

RAPPORT N°  
CONFIDENTIALITÉ :  
COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil  
MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

## PROCEDURE DE DEMANDE D'HONORARIAT

### RAPPORTEUR :

*Catherine de Combret Thibierge*

### BATONNIER EN EXERCICE :

**Frédéric Sicard**  
**Dominique Attias**

### CONTRIBUTEURS :

Le Service de l'Exercice, Madame Myriam Morel  
Monsieur Luc Lauzet  
Madame Nadine Mokdad

### DATE DE LA REDACTION :

21 mars 2017

### DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

9 mai 2017

---

### TEXTES CONCERNES :

Art 109 et 110 du Décret de 27 Nov 1991.  
Art 21 du décret 12 juillet 2005  
Art 13 du RIN

### RESUME :

*Ce rapport est relatif à l'actuelle procédure d'attribution de l'honorariat et propose une modification du RIBP. Le nouvel article P13.0.1, s'intitulera « Demande d'honorariat » et reprendra pour l'essentiel les conditions à remplir pour l'obtention de l'honorariat.*

### CHIFFRES CLES :

Au 21 avril 2017 : Nombre d'avocats inscrits au barreau de Paris : 28147 (13039 hommes et 15108 femmes soit 54% de femmes)

Nombre d'avocats honoraires : 1626 (983 hommes et 644 femmes soit 60 % d'hommes)

Durée moyenne d'exercice 34 ans et 4 mois

En 2015, 190 démissions d'avocats de 20 ans ou plus d'ancienneté et 103 demandes d'honorariat soit 46%

En 2016, 221 démissions et 105 demandes d'honorariat soit 53 %

## TEXTE DU RAPPORT

### **Article 13 du Règlement Intérieur National – Statut de l’avocat honoraire**

***"L’avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d’avocat."... (art 21 du Décret du 12 juillet 2005, reproduit dans le RIN)***

#### **"13.1 Obtention du titre**

*"Le titre d’avocat honoraire peut, à la demande de l’intéressé, être conféré par le Conseil de l’Ordre, à l’avocat ayant été inscrit dans la section des personnes physiques du tableau et ayant exercé pendant **vingt ans** la profession d’avocat, d’avoué près le tribunal de grande instance ou de conseil juridique ».*

*En aucun cas, l’honorariat ne peut être accordé ou maintenu à celui qui porte ou aurait porté atteinte aux principes essentiels de la profession.*

*L’honorariat ne peut être refusé ou retiré sans que l’avocat ayant demandé l’honorariat ou étant déjà honoraire ait été régulièrement convoqué devant le Conseil de l’Ordre.*

*Si le motif de retrait disparaît, l’intéressé peut présenter une nouvelle demande au Conseil de l’Ordre."*

## **PROCEDURE DE DEMANDE D’ADMISSION A L’HONORARIAT**

### **Qui reçoit la demande d’admission à l’honorariat ?**

La demande d’admission à l’honorariat est adressée par l’Avocat à l’attention de Monsieur le Bâtonnier.

La demande est réceptionnée au Service de l’Exercice Professionnel et traitée par Myriam Morel

#### A noter

L’avocat doit demander sa démission pour être admis à l’honorariat.

La procédure de démission et d’admission à l’honorariat est accessible sur le site internet de l’Ordre des Avocats de Paris.

- Menu
- Mon métier d’Avocat
- Carrière
- Je cesse mon activité

***"Je souhaite démissionner du barreau de Paris."***

***Modèle de lettre proposée où se trouve de façon optionnelle la phrase « je désire être admis à l’honorariat »***

L'avocat qui veut démissionner, prend contact avec le Service de l'Exercice Professionnel (département des affaires administratives) pour connaître la démarche à effectuer.

Généralement, l'Avocat souhaite obtenir, dans les meilleurs délais, la notification de sa démission pour lui permettre de finaliser son dossier pour faire valoir ses droits à la retraite de la CNBF.

Il lui est précisé, dès lors qu'il a 20 ans ou plus d'ancienneté, qu'il peut demander par la même occasion, son admission à l'honorariat.

Quand l'avocat démissionne, le service de l'Exercice se rapproche des différents services de l'Ordre leur demandant de faire part de leurs éventuelles observations (CARPA, service social, trésorerie de l'Ordre, vestiaire, disciplinaire, déontologie, accès au droit, CRED):

Pour obtenir l'honorariat, doit être réuni un ensemble de conditions qui s'ajoutent aux conditions de la démission.

- Ancienneté (minimum 20 années. Jusqu'en 1972 il fallait 30 ans d'ancienneté.)

- Aucun antécédent sur le plan déontologique et disciplinaire. "L'article 13.1 précise " En aucun cas, l'honorariat ne peut être accordé ou maintenu à celui qui porte ou aurait porté atteinte aux principes essentiels de la profession. "

Et comme pour toute démission:

L'avocat doit être à jour de ses cotisations. (Vérification auprès de la Trésorerie).

Le Sous-compte CARPA doit être soldé. (Vérification auprès de la CARPA)

Quand l'avocat travaille seul, en exercice individuel, ou en qualité d'associé d'une structure d'exercice unipersonnelle, il désigne un suppléant. C'est le suppléant qui se charge de solder le sous compte, s'il reste des affaires en cours, et en cas de difficulté, les sommes sont remises sur le compte spécial CARPA, prévu par les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 1996.

### **Intervention des Membres du Conseil de l'Ordre composant la Commission de l'Exercice, du Doyen des Bâtonniers et de l'ensemble du Conseil de l'Ordre.**

Le Service de l'Exercice Professionnel soumet démissions et demandes d'admission à l'honorariat à la Commission de l'Exercice.

- liste A si la demande ne pose aucune difficulté
- liste B si la demande pose une difficulté particulière (procédure disciplinaire, procédure collective, ancienneté insuffisante etc ..)

Ne viennent en réalité au Conseil de l'Ordre que les dossiers de la liste A.

Ce sont ces demandes là que les Bâtonniers doyens présentent au vote du Conseil.

Dès le vote favorable à la demande d'honorariat par le Conseil de l'Ordre, et dès réception du compte-rendu de la séance du Conseil, le SEP enregistre dans la base de données l'admission à l'honorariat et remet à la signature du Bâtonnier la notification d'admission à l'honorariat (sous 48 heures à réception du compte-rendu).

En cas de refus ou de retrait, (il y en a eu 3 depuis le 1er janvier 2000), l'article 13.1 prévoit :

" L'honorariat ne peut être refusé ou retiré .....sans que l'avocat ait été régulièrement convoqué devant le Conseil de l'Ordre." La décision du Conseil de l'Ordre est susceptible d'appel, en application à la fois de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 15 du décret du 27 novembre 1991.

Actuellement et depuis l'origine (1920), l'avocat demandeur à l'honorariat n'est pas invité à venir assister à la séance du CO qui vote sur sa demande, et il n'entend pas le rapport du Bâtonnier Doyen.

Le Conseil de l'Ordre se posera la question de savoir s'il ne faut pas, désormais, inviter les avocats demandeurs à l'honorariat, à venir au Conseil de l'Ordre, assister au rapport du Bâtonnier Doyen sur leur dossier, et au vote du Conseil, ce qui marquerait de façon solennelle ce moment important de leur départ de la profession et de l'attribution d'un titre qui constate leur honorabilité.

### **Cérémonie de la Remise de Médaille**

La médaille est proposée à tous les avocats honoraires.

Deux dates de cérémonies ont eu lieu, en 2016 (13 octobre 2016 et 27 octobre 2016)

26 Avocats honoraires se sont présentés pour la cérémonie du 13 octobre (52 invités), soit 50%

24 Avocats honoraires se sont présentés pour la cérémonie du 24 octobre (52 invités), soit 46%

### **SUR UN ARTICLE DU RIBP INAPPLIQUÉ DEPUIS L'ORIGINE : L'Art P 13.0.1**

Cet article du RIBP est toujours resté lettre morte. Il remonte à 1920, date de la création de l'honorariat. Pourquoi le conserver puisqu'il n'a jamais été appliqué ?